



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-CŒUR-D'ISSOUDUN

RÈGLEMENT 2017-02 **Incluant les modifications du règlement 2022-03**

DÉCRÉTANT LES JOURS ET LES HEURES D'OUVERTURE AINSI QUE LES MESURES D'ATTÉNUATION DU BRUIT DES MOTOCROSS DANS LE PARC INDUSTRIEL

ATTENDU les pouvoirs conférés par la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE le conseil souhaite une cohabitation harmonieuse des activités résidentielles, agricoles et sportives sur le territoire de la municipalité d'Issoudun ;

ATTENDU QUE les activités de motocross génèrent du bruit inhabituel ;

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les jours et les heures d'ouverture ainsi que l'utilisation des motocross dans le Parc industriel afin de trouver l'équilibre entre la tenue de ces activités économiques et le bien-être des citoyens;

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les mesures d'atténuation du bruit des motocross dans la zone PI-2 du Parc Industriel ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu le 1er mars 2022 une demande du propriétaire du site de motocross pour modifier des jours et des heures d'ouverture ainsi que les dates d'ouverture et de fermeture autorisées par le règlement 2017-02;

ATTENDU QUE le comité de liaison s'est réuni le mardi 22 mars 2022 pour traiter des différentes demandes dans le cadre de la prochaine saison et de l'opération du site de motocross dans le parc industriel de la Municipalité;

ATTENDU QUE le propriétaire de piste de motocross a réalisé des écrans anti-bruit dont le mur-écran ceinturant le site au nord et à l'ouest tel que le recommandait l'étude de bruit réalisée pour le compte de la municipalité en 2017 et que la végétalisation de ces écrans a été réalisée pour éviter leur affaissement;

ATTENDU QUE la piste d'Issoudun est située dans le parc industriel, qu'elle est l'une des deux seules pistes règlementées au Québec et qu'elle est celle où les résidences sont les plus éloignées de la piste;

ATTENDU QUE des courriels de citoyens qui se sentent impactés par le bruit des motocross ont été reçus et transmis aux membres du conseil municipal qui ont pu en prendre connaissance;

ATTENDU QUE la Municipalité a rencontré des citoyens impactés par le bruit des motocross pour prendre connaissance de leurs commentaires;

ATTENDU QUE la Municipalité a effectué un sondage auprès des citoyens de la Municipalité concernant l'ajout du vendredi et la modification demandée pour le dimanche par mois de fermeture;

ATTENDU QUE près de 80% des citoyens ayant répondu à ce sondage considèrent que la municipalité doit permettre l'ouverture de la piste lors de ces deux journées et que 50% des gens du rang Pierriche ayant répondu au sondage ont la même opinion;

ATTENDU QUE l'entreprise et ses diverses installations est fréquentée par plusieurs citoyens d'Issoudun, du territoire de la MRC et de l'extérieur et que des services sportifs et de camp de jour sont offerts aux citoyens;

ATTENDU QUE la Municipalité a donc soupesé les pour et les contres de chaque partie et qu'elle est maintenant prête à modifier le présent règlement et ce, dans le meilleur intérêt de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité a analysé la demande de retirer de sa réglementation les dates de début et de fin de saison et qu'elle considère que ces moments sont souvent les plus bruyants de la saison à cause du taux d'humidité élevé au printemps et à l'automne;

ATTENDU QUE la Municipalité a analysé la demande de modification des heures d'ouverture sur semaine et déterminé que la demande permettra de retirer trois heures d'ouverture par semaine en déplaçant trois heures le vendredi après-midi et en ajoutant une heure mobile en cas de pluie les soirs précédents;

ATTENDU QUE la Municipalité a analysé la demande d'ajouter les jours fériés et qu'elle considère que ces journées sont souvent consécutives à des fins de semaine où il y a déjà deux jours d'ouverture possible et que ces journées font souvent l'objet de réunions familiales ou autres événements;

ATTENDU QUE la Municipalité a également analysé la demande d'ouverture tous les dimanches sauf lorsque la pluie n'a pas eu d'impact lors des fins de semaine précédentes du mois et déterminé que la demande n'ajoute pas de journée supplémentaire au total au cours d'un même mois;

ATTENDU QUE la Municipalité a analysé la demande de modification des heures d'ouverture pour de la formation utilisant des motos de moins de 150cc ou des motos électriques et déterminé que la demande permettra d'améliorer la sécurité des usagers de la piste;

ATTENDU QUE la Municipalité est d'avis que le bruit de ces petites motos circulant sur la piste de formation n'est pas perceptible étant donné la cylindrée des motos utilisées et considère que les heures d'ouverture de la piste de formation à ajouter pour ces petites motos ne devraient pas augmenter les heures de bruit pour les résidents;

ATTENDU QUE les dates des événements spéciaux sont connues par le promoteur beaucoup plus tôt qu'en avril et que la municipalité pourrait donc en aviser les citoyens plus tôt, leur permettant de mieux planifier leurs activités lors de la tenue de ces événements;

ATTENDU QUE la Municipalité se réserve le droit de modifier à nouveau le présent règlement, notamment afin de revenir sur l'une ou l'autre des modifications apportées en fonction de la demande du 1^{er} mars du propriétaire de la piste de motocross ou sur des éléments qui lui ont été refusés;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 novembre 2016 par monsieur Marco Julien, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par résolution à la séance ordinaire du conseil du 4 avril 2022 par monsieur Marco Julien et qu'un projet de règlement a été adopté à cette même date conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par madame Nathalie Vallée et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le règlement 2017-02.

Il est proposé par Monsieur Jean-François Messier et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le règlement 2022-03 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute piste de motocross située sur le lot 5 901 943 du cadastre du Québec, sur la rue des Trembles du Parc Industriel dans la zone PI-2 de la municipalité d'Issoudun.

ARTICLE 3 DÉBUT ET FIN DE LA SAISON

La piste de motocross peut être utilisée entre le 15 avril et le 31 octobre de chaque année ou entre le 14 avril si le 15 avril est un dimanche ou le 1^{er} novembre si le 31 octobre est un samedi.

ARTICLE 4 JOURS ET HEURES D'OUVERTURE POUR L'UTILISATION DES MOTOCROSS

Les heures d'ouverture pour le motocross au bénéfice de la clientèle sont les suivantes :

	JOUR	SOIR	Note/précision
Samedi et dimanche	11h à 16h	FERMÉ	Le dernier dimanche du mois sera fermé si aucun samedi ou dimanche précédent du même mois a été fermé dû aux conditions météorologiques.
Lundi	FERMÉ	FERMÉ	
Mardi et mercredi	13h à 16h	16h à 20h	
Judi	13h à 16h	16h à 20h *Mobile*	*Mobile : Ouvert seulement si la période du mardi soir ou du mercredi soir précédent a été fermée dû aux conditions météorologiques.
Vendredi	13h à 16h	16 à 17h *Mobile*	*Mobile : Ouvert seulement si les deux périodes du mardi soir et mercredi soir précédent ont été fermées dû aux conditions météorologiques.

4.2 JOURS ET HEURES D'OUVERTURE POUR L'USAGE DE LA PISTE DE FORMATION POUR DES MOTOCROSS RÉCRÉATIF ET ÉLECTRIQUES

Il est entendu ici par « motocross récréatifs », des motocross de cylindrées inférieures à 150 cc avec silencieux standard ou de meilleure performance.

Les heures d'ouverture pour le motocross récréatif et électrique au bénéfice de la clientèle sont tous les jours de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 5 EXCEPTIONS POUR ÉVÉNEMENTS D'ENVERGURE

Le propriétaire doit justifier et signifier à la Municipalité avant le 1^{er} février de chaque année pour des événements particuliers tels que des compétitions, un maximum de deux (2) fins de semaine d'un maximum de deux (2) jours, soit un total de quatre (4) jours par année civile, entre la fin de semaine de la Fêtes des Patriotes en mai et la fin de semaine de l'Action de grâces en octobre inclusivement. Seulement et uniquement lors de ces quatre (4) journées désignées, le propriétaire pourra contrevenir aux heures d'ouverture permises à l'article 4 du présent règlement et utiliser les pistes entre 7h00 et 19h00.

Si l'événement particulier se déroule lors d'une fin de semaine précédent un lundi férié; le propriétaire a l'autorisation d'ouvrir ce lundi pendant les mêmes heures d'ouverture que l'événement, soit de 7h00 à 19h00 seulement si l'une des deux journées précédentes a été fermée dû aux conditions météorologiques.

La Municipalité aura l'obligation d'aviser adéquatement les citoyens de la Municipalité par le biais de son journal municipal de février ou de mars et sur son site internet.

ARTICLE 6 NOMBRE LIMITE DE MOTOCROSS

En tout temps, le nombre maximal de motocross en opération sur la piste de course est de quarante-cinq (45) afin de limiter le bruit généré par l'ensemble des motocross.

ARTICLE 7 ÉQUIPEMENTS DE SONORISATION

Lors des événements spéciaux prévus à l'article 5, l'utilisation des équipements de sonorisation devra cesser au plus tard à 21h. Elle devra en toutes circonstances respecter le règlement sur les nuisances no 2014-10.

ARTICLE 8 VÉHICULES INTERDITS

En tout temps, l'utilisation de véhicules motorisés pour des fins de pratiques, de courses ou de compétitions sur le lot 5 901 943 autres que des motocross, tels que des VTT (véhicules tout-terrain), des motoneiges («snowcross» ou courses de motoneiges sur eau), des «speed racers» ou autres véhicules de même nature, est interdite.

En tout temps, le propriétaire et/ou le gestionnaire de la piste ne doit permettre l'utilisation de la piste qu'à des motocross munis de silencieux en bon état de fonctionnement respectant la limitation sonore de la Fédération Québécoise des Motos Hors Route (FQMHR) soit de 98 dB (A). Le niveau sonore doit être mesuré de façon statique à 50 cm de l'échappement et à 45 degrés de l'axe longitudinal de la moto, et par régime moteur déterminé selon le modèle.

L'utilisation de véhicules «open headers» ou «straight pipe» est également interdite en tout temps, même lors d'un événement spécial.

La réglementation devra être affichée sur le site en tout temps. Le propriétaire doit l'installer avant le 1^{er} juillet 2017. En attendant l'affichage permanent, un feuillet expliquant les règlements devra être remis à chaque utilisateur de motocross sur le site.

ARTICLE 9 STATIONNEMENT

Les besoins en espaces de stationnement doivent être satisfaits sur le lot 5 901 943. Lors des événements d'envergure prévus à l'article 5, au besoin, les véhicules pourront se stationner aux abords de la voie publique et d'un seul côté tout en respectant, en tout temps, l'alinéa suivant :

Les voies publiques doivent être libres de toute entrave à la circulation afin, notamment, de permettre l'accès au site par les véhicules d'urgence.

ARTICLE 10 MESURES D'ATTÉNUATION DU BRUIT

Le propriétaire du site s'engage à réaliser l'ensemble des aménagements visant à atténuer le bruit des motocross qui auront été ciblés par l'étude de bruit fournie par la Municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun dès l'été 2017. L'ensemble des aménagements devra être réalisé avant la saison 2018 à défaut de quoi, l'utilisation des motocross ne sera permise qu'en semaine et interdite tous les jours de fin de semaine jusqu'à ce que les mesures d'atténuation soient mises en place.

ARTICLE 11 PARTAGE DES COMPÉTENCES

Le Conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix ainsi que le fonctionnaire principal ou son représentant, à entreprendre des poursuites pénales contre tout

contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 12 SANCTIONS ET INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique; s'il est une personne morale, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$. Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, le 3 avril 2017 et modifié le 2 mai 2022.

Annie Thériault
Mairesse

Mathieu Roy
Directrice générale et sec.-très.

Ce règlement a été adopté à la séance ordinaire du 3 avril 2017.

L'affichage de l'avis public de son adoption a été effectué le 7 avril 2017.

Le règlement de modification a été adopté à la séance ordinaire du conseil le 2 mai 2022.

L'affichage de l'avis public de son adoption a été effectué le 3 mai 2022.